

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de Etouvy

Arrêt municipal 2024 F0009

Dossier n° CU 014 061 22F0009
Date de dépôt : 11/08/2022
Demandeur : AD SELARL OFFICE NOTARIAL VIROIS 43 Rue de Caen 14500 Vire Normandie
Pour : Certificat d'urbanisme opérationnel
Adresse du terrain : Ruelle au Mercier - Etouvy à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : B 320
Superficie du terrain : 35 166,00 m ²

ARRÊTÉ

prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
délivré par le Maire délégué au nom de la commune déléguée de Etouvy

Le Maire délégué de la commune déléguée de Etouvy,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

Vu la demande présentée le 11/08/2022, par AD SELARL OFFICE NOTARIAL VIROIS représentée par Madame LDB-DESHAYES Alisson, demeurant 43 Rue de Caen à Vire Normandie (14500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
 - cadastré B 320,
 - situé Ruelle au Mercier - Etouvy à SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14350),

Vu la demande de prorogation formulée par les Consorts LEPESTEUR en date du 01/02/2024,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel accordé tacitement en date du 11/10/2022,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au projet décrit dans la demande n'ont pas été modifiés,

ARRÊTE :

Article Unique

Le certificat d'urbanisme susvisé est **PROROGÉ** par période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré.

Fait à ETOUVY, le 23/03/2024
Le Maire délégué Jean-Marc LAFOSSE,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2n du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.